

Tableau 1 : crédits d'impôt ouverts aux entreprises à l'IR et à l'IS

Tableau 2 : crédits et réductions d'impôt réservés uniquement aux entreprises soumises à l'IS

1- Crédits d'impôt des entreprises (IR et IS) – Calcul- Déclaration- Imputation

(Dernière mise à jour 22 juillet 2014)

	Compétitivité et emploi (depuis le 1.01.2013)	Recherche (depuis le 1.01.2008)	Emploi d'apprentis	Prospection commerciale	Formation des dirigeants	Famille	Métiers d'art	Intéressement	Investissements en Corse	Agriculture	Maître restaurateur	Adhésion groupe de prévention agréé	Dépenses éligibles
CGI	244 quater C, 199 ter C, 220 C	244 quater B, 199 ter B, 220 B	244 quater G, 199 ter F, 220 H	244 quater H	244 quater M, 199 ter L, 220 N	244 quater F, 199 ter E, 220 G	244 quater O 199 ter N, 220 P	244 quater T, 199 ter R, 220 Y	244 quater E, 199 ter D, 220 D	a. 244 quater L, 199 ter K, 220 M b. 200 undecies	244 quater Q, 199 ter P, 220 U	244 quater D	Dépenses éligibles Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le CICE est assis sur le montant brut des rémunérations, telles que définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, qui n'excèdent pas par salarié au cours de l'année civile 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. L'utilisation du CICE doit être retracée dans la comptabilité. La créance de CICE peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement auprès d'un établissement de crédit avant la liquidation de l'impôt, soit dès 2013, à la condition d'en informer au préalable l'administration. La créance est alors calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt avant imputation sur l'IR ou l'IS.
CGI, ann. III	49 septies P à 49 septies T	49 septies F à 49 septies N	49 septies YJ à 49 septies YO	49 septies YU et 49 septies YV	49 septies ZC à 49 septies ZH	49 septies Y à 49 septies YC	49 septies ZL à 49 septies ZO	49 septies ZY et 49 septies ZZ	49 septies WB à 49 septies WH	a. 49 septies Z à 49 septies ZB bis b. 46 AZA à 46 AZA quinquies	49 septies ZR à 49 septies ZU		Crédit d'impôt recherche (CIR) Les dépenses suivantes déterminées par année civile sont prises en compte lorsqu'elles sont déductibles du résultat imposable et qu'elles correspondent à des opérations de recherche localisées dans l'UE ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE si la convention fiscale contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (condition de territorialité non exigée pour les frais de défense des brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) pour les dépenses de veille technologique et depuis le 1.01.2014 les frais de prise et de maintenance de brevets et de COV) : a) dotations aux amortissements , fiscalement déductibles, des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, affectées directement aux opérations de recherche, exceptées celles afférentes aux immeubles acquis ou achevés avant 1991, et celles afférentes aux immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant cette date ; b) dotations aux amortissements des immobilisations sinistrées ; c) dotation aux amortissements de brevets et de COV ; d) dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche (prise en compte pour le double de leur montant des dépenses liées aux titulaires d'un doctorat pendant les 24 premiers mois d'un CDI) ; e) rémunérations et justes prix versés aux salariés à l'occasion de la réalisation d'une invention résultant d'une opération de recherche ; f) dépenses de fonctionnement fixées à 75% des dotations aux amortissements constituées au titre des immobilisations affectées à des opérations de recherche et à 50 % des dépenses de personnel visées au d et e (200% des dépenses de personnel afférente à l'embauche de titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pour les 24 premiers mois suivant leur recrutement en CDI) ; g) frais de prise, maintenance et défense de brevets et de COV ainsi que primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique de ces droits dans la limite de 60 000 € ; h) dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 € ; i) primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance ; j) dépenses de normalisation pour 50 % de leur montant, celui-ci étant constitué par les salaires pendant la présence aux réunions officielles de normalisation, les autres dépenses étant fixées à 30% de ces salaires, un forfait journalier de dépenses pour le chef d'entreprise individuelle et les associés de sociétés de personnes exerçant leur activité professionnelle dans l'entreprise et les mandataires sociaux, fixé par jour de présence aux réunions à 450 € ; k) dépenses exposées pour la réalisation d'opérations confiées à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés situés en France ou à l'étranger retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ; l) dépenses confiées aux organismes suivants retenues pour leur montant réel (en cas de lien de dépendance entre l'entreprise bénéficiaire du CIR et ces organismes) ou pour le double de leur montant (en l'absence de liens de dépendance) : organismes de recherche publics, établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master (ou à des associations ou des sociétés dont ils sont membres), fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique. Les dépenses mentionnées aux k et l sont plafonnées à 10 M€ par an en l'absence de liens de dépendance entre l'organisme et les prestataires et à 2 M€ dans le cas contraire. Le plafond de 10 M€ est majoré de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes autres que des organismes de recherche privés ou des experts scientifiques. j) depuis le 1.01.2013, dépenses d'innovation exposées par les entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits. Est considéré comme nouveau produit un bien corporel et incorporel qui n'est pas encore mis à disposition sur le marché et se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur les plans technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités. Pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir, les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont prises en compte selon des modalités spécifiques, également applicables lorsque ces travaux sont confiés à des stylistes extérieurs agréés.
Entrepri- ses	BIC-IS-BA-BNC	BIC-IS-BA	IS-BIC-BA-BNC	Entreprises IS-BIC- BNC-BA qui répondent à la définition communautaire des PME ² Sociétés exerçant une activité libérale réglementée et société de participations financières de professions libérales	IS-BIC-BNC- BA	IS-BIC-BA- BNC	IS- BIC-BNC-BA si - 30% des charges de personnel se rapportent à des salariés qui exercent un métier d'art - entreprises industrielles du secteur des métiers d'art - entreprises labellisées entreprises du patrimoine vivant (EPV)	IS-BIC-BNC-BA Depuis le 1.01.2011, crédit d'impôt réservé aux entreprises -de moins de 50 salariés - ou de 50 à 249 salariés (de manière transitoire) Les <u>entreprises de moins de 50 salariés</u> appliquent les nouvelles règles de calcul (voir ci-dessous) pour les primes dues au titre des exercices ouverts à compter du 1.01.2011 en application d'accords conclus ou renouvelés à compter du 1.01.2011 (sauf application de la tolérance, voir note ci- contre) Les <u>entreprises de 50 à 249 salariés</u> appliquent les anciennes règles de calcul (voir ci-dessous) pour les primes dues en application d'accords d'intéressement conclus ou renouvelés avant le 1.01.2011 (mesure transitoire). Ces entreprises ne sont plus éligibles au crédit d'impôt lorsqu'elles concluent ou renouvellent des accords d'intéressement à compter du 1.01.2011.	IS-BIC-BNC-BA Entreprises qui répondent à la définition des PME ³ Agrément nécessaire pour les PME en difficulté	a. Entreprises agricoles dont 40% des recettes proviennent d'activités agricoles b. Personnes physiques exerçant une activité agricole et associés non salariés d'une entreprise agricole non soumise à l'IS	BIC-IS	Personnes morales adhérentes (IR ou IS)	
Régime d'impo- sition	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Quel que soit leur régime d'imposition	Réel	Réel	
Déclara- tions	2079-CICE	2069-A annexes 2069 A-1, 2069 A-2, 2069 A- GRP	2079-A-SD	2079-P-SD	2079-FCE-SD	2079-FA-SD	2079-ART-SD	2079-AI-SD	2069-D-SD	a. 2079-BIO- SD b. 2079-RTA- SD	2079-MR-SD		
Option – périodicité	Option annuelle	Option annuelle	Option annuelle	Un seul crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans les 24 mois du recrutement ou de la signature d'une convention en cas de recours à un VIE.	Dépenses de formation des dirigeants 6 engagées depuis le 4.08.2005	Option annuelle	Dépenses exposées du 1.01.2006 au 31.12.2016	Primes d'intéressement liées aux -accords conclus entre le 4.12.2008 et le 31.12.2014 ; -avenants à un accord d'intéressement en cours au 4.12.2008 (conclu entre le 4.12.2008 et le 31.12.2014), sous certaines conditions	Investissements (biens d'équipement amortissables, autres que de remplacement et exploités en Corse) réalisés du 1.01.2002 au 31.12.2016	a. Crédit pour agriculture biologique de 2011 à 2014 b. Crédit remplacement congrès de 2006 à 2016	Entreprises dont le dirigeant a obtenu le titre de maître restaurateur entre le 15.11.2006 et le 31.12.2014	Dépenses effectuées au cours des 2 premières années d'adhésion	
Montant	6 % des rémunérations versées depuis 2014 (4% en 2013)	30% sur la fraction des dépenses < 100 M€ + 5% sur la fraction des dépenses > 100 M€ 20 % des dépenses d'innovation exposées par les PME (depuis le 1.01.2013)	1600 € X nombre moyen annuel d'apprentis employés depuis au moins un mois (délai apprécié au 31.12) qui sont en 1 ^{ère} année de leur cycle de formation et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, équivalent, au plus à un BTS ou un IUT. Montant porté à 2200 € par apprenti ayant un statut, une qualification ou un contrat Spécifique, quel que soit le diplôme préparé.	50 % des dépenses de prospection commerciale engagées pour exporter	Nombre d'heures passées en formation x taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre (9,53 € au 1.01.2014)	Le crédit d'impôt est égal à : - 50 % pour les dépenses liées aux structures d'accueil des enfants de moins de 3 ans - 25 % de l'aide financière au financement du CESU ;	-10 % des dépenses éligibles -15 % des dépenses éligibles pour les EPV (label « entreprise du patrimoine vivant ») Suivant les cas, les entreprises éligibles doivent appliquer deux modalités de calcul différentes : <u>Anciennes règles de calcul</u> 20 % de la différence entre : – les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice – et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent. Ou, lorsque aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des 4 exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours : primes d'intéressement dues au titre de l'exercice <u>Nouvelles règles de calcul</u> 30 % de la différence entre : – les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice – et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé,	20 % du prix de revient HT des investissements Pour les investissements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2015, le crédit d'impôt sera calculé au taux de 10 %.	a. 2 500 € GAEC : montant multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 fois le crédit d'impôt, plafonné le cas échéant Régime des aides de minimis du secteur agricole b. 50% des dépenses de personnel engagées	50% des dépenses éligibles retenues dans la limite de 30 000 € pour la période (année d'obtention du titre et les deux années suivantes)	25% des dépenses		
													Prospection commerciale Si déductibles du résultat : - frais et indemnités de déplacement et d' hébergement ; - dépenses pour obtenir des informations sur les marchés et les clients ; - dépenses de participation à des salons et foires exposants ; - dépenses visant à faire connaître les produits et services ; - indemnités mensuelles et prestations afférentes à des VIE ; - dépenses liées aux activités de conseil fournis par les opérateurs du commerce international ; - dépenses exposées par un cabinet d'avocats pour des manifestations (hors de France)(BOFIP-BIC-RICI-10-30-12/09/2012). Formation des dirigeants : sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses de formation au profit du dirigeant, imputables sur l'obligation légale de participation à la formation continue et déductibles du bénéfice imposable Ne sont pas éligibles, les formations délivrées à titre gratuit ou les formations rémunérées. Crédit d'impôt famille Depuis le 1.01.2010 , seuls deux types de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt : - dépenses liées aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans (structures externes ou propres à l'entreprise) ; - aide financière au financement du chèque emploi- service universel (CESU). S'agissant des dépenses liées aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées par une entreprise ne comprenant aucun personnel salarié ou dont seul le

								les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent. Ou, lorsque aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des 4 exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours : différence entre : - d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice ; - et, d'autre part, le montant des primes d'intéressement dues au titre du précédent exercice					personnel non salarié a recours au service de crèche (BOFIP-BIC-RICI-10-130-10-§ 250-12/09/2012). Métiers d'art Pour les dépenses exposées à compter de 2013 (crédits d'impôt calculés à compter de 2013), les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont celles qui se rapportent aux ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Cette notion a remplacé celle de « nouveaux produits ». Cette création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon deux critères cumulatifs (CGI art. 244 quater O-1-1°; BOFIP-BIC-RICI-10-100-25/09/2013) : a) un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ; b) un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise et se distinguant des objets industriels ou artisanaux existants. Par ailleurs les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % n'entrent plus dans son assiette de calcul. En définitive , il subsiste 5 catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt : -les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (tels que définis ci-dessus) ; -les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, qui sont directement affectées à la création d'ouvrages mentionnés ci-avant et à la réalisation de prototypes ; -les frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à ces ouvrages ; -les frais de défense des dessins des modèles, dans la limite de 60 000 € par an ; -les dépenses liées à l'élaboration des ouvrages (tels que définis précédemment). Ces dépenses ne peuvent pas entrer à la fois dans la base de calcul de ce crédit d'impôt et d'un autre crédit d'impôt (le crédit d'impôt recherche, notamment). Intéressement Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les accords en cours au 1.01.2011, une mesure de tolérance a été prévue. En effet, si elles y trouvent intérêt, elles peuvent bénéficier des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt pour les primes dues au titre des exercices ouverts à compter du 1.01.2011 en application d'accords en cours à cette date (bien que ces accords ne soient pas des accords conclus ou renouvelés à compter du 1.01.2011). Les accords conclus pour une durée de 1 an (disposition applicable jusqu'au 31.12.2012 pour les entreprises de moins de 50 salariés) au lieu de 3 ans sont également éligibles au crédit d'impôt. Maîtres restaurateurs Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître- restaurateur. En pratique, il s'agit des dépenses suivantes (CGI art. 244 quater O-II) : -dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais ; -dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire ; -dotations aux amortissements des immobilisations et dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle ; -dotations aux amortissements des équipements et dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ; -certaines dépenses courantes : dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine, certaines dépenses de formation du personnel (à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid), dépenses relatives à des tests de microbiologie, à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement, dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.
Plafond par entreprise	Rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 SMIC	Pas de plafond à l'exception des dépenses d'innovation où le plafond est de 400 000 € par an (soit un crédit d'impôt maximum de 80 000 € par an)	Crédit d'impôt limité au montant des dépenses de personnel relatives aux apprentis.	40 000 € pour 24 mois 80 000 € pour les GIE et les associations soumises à l'IS qui répondent à la définition des PME ² ainsi que leurs membres	40 heures de formation par année civile	500 000 € par an et par entreprise	Plafond de 30 000 € à compter de 2013. Plafond communautaire des « aides de minimis » ⁸	Plafond communautaire des « aides de minimis » ⁸	Crédit d'impôt subordonné au respect du règlement ZAFR	a Le total crédit d'impôt + aide européenne à l'agriculture biologique ne doit pas dépasser 4 000 € : le crédit d'impôt diminué à concurrence du montant des aides dépassant 1 500 € b. Dépenses retenues dans la limite de 14 jours de remplacement (coût d'une journée de remplacement plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti au 31.12)	Plafond communautaire des « aides de minimis » ⁸	1500 € pour chaque année d'adhésion	
Excédent non imputé	Créance sur l'Etat imputable sur l'IS ou l'IR pendant 3 ans suivant l'année de sa constatation ¹	Créance sur l'Etat imputable sur l'IS ou l'IR pendant 3 ans suivant l'année de sa constatation ¹	Restitué	Restitué	Restitué	Restitué	Restitué	Restitué	Excédent reportable pendant 9 ans ⁴ Dans certains cas, possibilité de remboursement anticipé de la créance pour les crédits d'impôt sur investissements réalisés à compter du 1.01.2012	Restitué	Restitué	Non restituable Non reportable	
Société de personnes	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	Oui ³	

¹ Pour certaines entreprises, la créance est immédiatement remboursable (entreprises créées depuis le 1er janvier 2004, entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe 1 au règlement général d'exemption, entreprises en difficulté ainsi que les jeunes entreprises innovantes).

² Entreprises de moins de 250 salariés ; soit CA ≤ 50 M€, soit bilan ≤ 43 M € ; capital détenu pour 75% au moins par des personnes physiques, directement ou indirectement.

³ Entreprises de moins de 250 salariés ; soit CA < 40 M€, soit bilan < 27 M € ; capital détenu pour 75% au moins par des personnes physiques, directement ou indirectement.

⁴ Solde non imputé remboursé dans la limite de 50% de son montant et de 300 000 €. Restitution possible dès la 5ème année limitée à 35% du crédit d'impôt sans dépasser 300 000 €.

⁵ Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes non soumises à l'IS peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés et groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'IS ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens de l'article 156-I-1° bis du CGI. Le total du crédit d'impôt propre et de la quote-part du crédit d'impôt transmis par la société ne peut excéder le plafond. La fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts de personnes physiques autres que celles qui exercent leur activité professionnelle dans la société (CGI art. 151 nonies-I) n'est ni imputable, ni restituable

⁶ Exploitants individuels, gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux et membres du directoire (CGI, ann. III art. 49 septies ZC).

⁷ La réglementation de minimis soustrait à l'obligation de notification certaines aides ne dépassant pas les montants qu'elle fixe et qu'elle considère hors du champ d'application des aides d'Etat.

Les aides accordées aux entreprises sur la période 2007-2013 sont autorisées par le règlement (CE) 1998/2006 du 15.12.2006 (JOUE du 28, L. 379/5). Un nouveau règlement (UE) 1407/2013 du 18.12.2013 (JOUE du 24, L. 352/1) couvrant la période 2014-2020 remplace le règlement (CE) 1998/2006.

Dans le secteur de la production de produits agricoles, les aides de minimis accordées sur la période 2007-2013 doivent satisfaire aux conditions du règlement (CE) 1535/2007 du 20.12.2007 (JOUE du 21, L. 337). Un nouveau règlement (UE) 1408/2013 du 18.12.2013 (JOUE du 24, L. 352/9) couvrant la période 2014-2020 remplace ce règlement.

Mesures transitoires : les aides octroyées jusqu'au 30.06.2014 doivent répondre aux conditions fixées par les anciens règlements et les aides octroyées à compter du 1.07.2014 doivent remplir les conditions prévues par les nouveaux règlements.

Le montant des aides est plafonné à 200 000 € par période de 36 mois glissants (100 000 € pour les entreprises de transport).

Le montant total des aides de minimis attribué à une entreprise agricole ne peut excéder 7 500 € sur une période de 3 exercices. Pour les aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles octroyées à compter du 1er juillet 2014, le plafond est porté à 15 000 € sur une période de trois exercices.

2- Crédits d'impôt et réduction d'impôt propres aux sociétés soumises à l'IS – Calcul- Déclaration- Imputation

(La revue fiduciaire- dernière mise à jour 22 juillet 2014)

	Cinéma et audiovisuel (production cinématographique et production audiovisuelle)	Cinéma et audiovisuel (production de films étrangers tournés en France)	Musique	Jeux Vidéo	Rachat d'une entreprise par ses salariés	Dépenses de mécénat ¹	Précisions
CGI	220 sexies et 220 F	220 quaterdecies et 220 Z bis	220 octies et 220 Q	220 terdecies, 220 X	220 nonies, 220 R	238 bis, 220 E	Crédit d'impôt cinéma. Six catégories de dépenses sont éligibles pour les exercices clos depuis le 12.12.2013 : 1) les rémunérations versées aux auteurs ainsi que les charges sociales y afférentes (c. propr. intell. art. L. 113-7) ; 2) les rémunérations versées aux artistes-interprètes (c. propr. intell. art. L. 212-4) et les rémunérations versées aux artistes de complément (figurants), par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs, ainsi que les charges sociales y afférentes ; 3) les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production ainsi que les charges sociales y afférentes ; 4) les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle ; 5) les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'oeuvre sur le territoire français; les dépenses d'hébergement sont plafonnées à 200 € ou 270 € par nuitée suivant les départements ; 6) pour les oeuvres audiovisuelles de fiction, documentaire ou d'animation, les dépenses d'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives (acquisition pour une durée minimale de 4 ans effectuée auprès d'une personne morale établie en France et non liée à l'entreprise de production bénéficiaire du crédit d'impôt) ; cette 6e catégorie de dépenses est éligible uniquement au crédit d'impôt de l'article 220 sexies du CGI. Les oeuvres audiovisuelles documentaires ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt que lorsque le montant des dépenses éligibles engagées pour la production d'une oeuvre est supérieur ou égal à 2 000 € par minute produite (seuil applicable aux exercices clos à compter du 12.12.2013). Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'oeuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la part gérée par le coproducteur français (CGI art. 220 sexies III-3). Les subventions publiques non remboursables et directement affectées aux dépenses éligibles au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles ont été versées.
CGI, ann. III	46 quater -0 YL à 46 quater-0 YR			46 quater-0 YZG à 46 quater-0 YZI	46 quater-0YX à 46 quater-0 YZC		
Nature	Crédit d'impôt	Crédit d'impôt	Crédit d'impôt	Crédit d'impôt	Crédit d'impôt	Réduction d'impôt	
Entreprises	Entreprises de production cinématographique et entreprises de production audiovisuelle qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguée, à condition que les intervenants techniques soient français ou européens et que le tournage et la postproduction aient lieu sur le territoire français Crédit d'impôt est ouvert aux oeuvres cinématographiques de longue durée (plus d'une heure) et aux oeuvres audiovisuelles agréées par le CNC et bénéficiant du soutien financier à la production cinématographique et audiovisuelle. Les oeuvres doivent être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et doivent contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité.	Entreprises de production exécutive respectant la législation sociale au titre des opérations effectuées en France dans le cadre d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production étrangère Les oeuvres ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles qui : - n'ont pas droit aux aides financières à la production du CNC - comportent, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine et au territoire français - font l'objet de dépenses éligibles d'un montant supérieur ou égal à 1 M€ et, pour les oeuvres de fiction, d'au moins 5 jours de tournage en France	Entreprises de production d'oeuvres phonographiques existant depuis au moins 3 ans, non détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion et qui réalisent en France, dans l'UE, en Norvège ou en Islande des enregistrements (CD ou DVD) pour la production d'albums de nouveaux talents	Entreprises de création de jeux vidéo respectant la législation sociale en vigueur Jeux vidéo dont le coût de développement est supérieur ou égal à 100 000 euros depuis 2014 (150 000 auparavant) , qui sont destinés à une commercialisation effective auprès du public et respectant des conditions de créativité	Société constituée pour le rachat de tout ou partie d'une société par ses salariés	Toutes entreprises	
Agrément	Oui (oeuvres agréées par le centre national du cinéma et de l'image animée). Reversement du crédit d'impôt si non-obtention de l'agrément (dans les 6 ou 8 mois suivant les cas) Reversement prévu si défaut d'obtention du visa d'exploitation cinématographique dans les 2 ans	Oui (Centre national du cinéma et de l'image animée) Reversement du crédit d'impôt si non-obtention de l'agrément définitif dans les 24 mois suivant les derniers travaux	Oui (ministère de la Culture)	Oui (oeuvres agréées par le centre national du cinéma et de l'image animée) Reversement du crédit d'impôt si non-obtention de l'agrément définitif dans les 36 mois. Depuis 2014, délai de 72 mois pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 M€			Crédit d'impôt « musique ». Les dépenses de production (de a à e) et de développement (de f à i) éligibles sont les frais : a) de personnel non permanent de l'entreprise (salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production) ; b) de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les oeuvres (salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label) ; c) liés aux studios d'enregistrement, à la location et au transport de matériels et d'instruments, et à la conception graphique de l'enregistrement phonographique ; d) de post-production (montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels) ; e) de numérisation et d'encodage ; f) de répétition des titres (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales du personnel non permanent mentionné au a) et du personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables et assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables et assistants export) ; g) liés à la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ; h) de participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'oeuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ; i) liés à la réalisation et à la production d'images ou à la création d'un site Internet permettant le développement de la carrière de l'artiste. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses éligibles sont déduites des bases du crédit d'impôt. Les dépenses de développement (de f à i) sont prises en compte dans la limite de 350 000 € par enregistrement et à condition d'être engagées dans les 18 mois suivant la fixation de l'oeuvre (c. propr. intell. art. L. 213-1) ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.
Déclaration	2069-C1-SD et 2069-C2-SD 2079-AV-1-SD et 2079-AV-2-SD	2079-CINT-SD	2079-DIS-SD	2079-VIDEO-SD et 2079-VDO-SD	2079-RS-SD	2069-MS1-SD	
Option – périodicité		A compter du 1.01.2010 (au plus tard) pour les dépenses exposées du 1.01.2009 au 31.12.2016	Dépenses engagées du 1.07.2007 au 31.12.2015	Exercice depuis le 1.01.2008	Dispositif pérenne	Dispositif pérenne	
Montant	20% des dépenses	20% des dépenses éligibles (assiette des dépenses plafonnée à 80 % du budget de production)	- 20% des dépenses éligibles engagées durant l'exercice - et 30 %, pour les PME uniquement, et pour les dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 12.07.2013 Lorsque les dépenses éligibles sont externalisées, montant total limité à 2,3 M€ par entreprise et par exercice. Lorsque l'entreprise n'est pas une PME au sens communautaire, les dépenses de production et de développement ne sont prises en compte que pour les productions qui excèdent la moyenne, après application d'une décote de 70 %, des productions de « nouveaux talents » réalisées au titre des 2 derniers exercices	20% des dépenses éligibles	Montant de l'IS dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent retenu dans la proportion des droits sociaux détenus par les salariés	60% des dons	
Plafond par entreprise	Crédit d'impôt cinéma : 4 M€ pour les exercices clos depuis le 12.12.2013 Crédit d'impôt audiovisuel . Depuis le 12.12.2013, pour une même oeuvre audiovisuelle, la somme des crédits d'impôt calculés ne peut excéder : -1 250 € par minute produite et livrée pour une oeuvre audiovisuelle de fiction ; -1 150 € par minute produite et livrée pour une oeuvre audiovisuelle documentaire ; -1 300 € par minute produite et livrée pour une oeuvre audiovisuelle d'animation. Ces seuils sont portés à 5 000 € maximum/minute produite et livrée pour les oeuvres audiovisuelles de fiction produites dans le cadre d'une coproduction internationale dont le coût de production est couvert au moins à hauteur de 30 % par des financements étrangers et dont le coût de production est supérieur ou égal à 35 000 € par minute produite .	La somme des crédits d'impôt accordés au titre d'une même oeuvre est plafonnée à 10 M€ pour les exercices clos depuis le 12 décembre 2013 (4 M€ auparavant) Les crédits obtenus ne peuvent pas porter le montant des aides publiques à plus de 50 % du budget de production	Pour les dépenses engagées au titre des exercices clos depuis le 12.07.2013, plafond unique de 800 000 € par entreprise et par exercice Auparavant, 700 000 € par exercice, porté à 1 100 000 € si le nombre de production de nouveaux talents constatés à la clôture de l'exercice a augmenté de 25 % par rapport à l'exercice précédent.	3 M € par exercice	Montant des intérêts dus par la société nouvelle à raison des emprunts contractés pour le rachat	Dons retenus dans la limite de 5 % du CA HT (excédent reporté pendant 5 exercices)	Crédit d'impôt jeux vidéo. Dépenses éligibles : - dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création des jeux vidéo (sauf les immeubles); -rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation et charges sociales correspondantes ; pour les crédits d'impôt calculés à compter du 01.01.2014, extension aux dépenses salariales des personnels techniques et administratifs qui concourent à la création des jeux vidéo ; - dépenses de personnel et charges sociales relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création des jeux vidéo ; - dépenses de fonctionnement pour la quote-part affectée à l'activité de création de jeux vidéo ; - dépenses confiées à d'autres entreprises dans la limite de 1 M€ par exercice. Conditions du crédit d'impôt RES - la société rachetée et la société nouvelle sont soumises au régime de droit commun de l'IS et ne font pas partie d'un même groupe placé sous le régime de l'intégration fiscale ; - les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle sont détenus par au moins 15 personnes qui sont salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas 50 salariés ; dans les deux cas, la condition d'effectif s'apprécie à la date de rachat ; - l'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise.
Excédent non imputé	Restitué	Restitué	Restitué	Restitué	Restitué	Fraction excédentaire reportable pendant 5 ans	

¹ Cette réduction d'impôt est commune aux entreprises relevant de l'IS et de l'IR. Ces entreprises peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des sommes versées au titre de la participation à l'achat de Trésors nationaux.